



Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal vise à modifier le règlement grand-ducal du 24 avril 2017 portant fixation des indemnités et des jetons de présence revenant aux membres du conseil d'administration et au commissaire du Gouvernement du Fonds du Logement.

Les dispositions relatives aux indemnités et jetons de présence du commissaire du Gouvernement auprès du Fonds du Logement sont désormais prévues dans la loi, à la lumière des observations émises par le Conseil d'Etat au sujet de l'indemnité mensuelle des commissaires du Gouvernement auprès des centres de recherche publics dans son avis du 23 décembre 2022 relatif au projet de loi 7996 portant modification de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics. Par analogie avec l'approche adoptée dans le cadre de l'instruction dudit projet de loi 7996, les montants de l'indemnité mensuelle et des jetons de présence revenant au commissaire du Gouvernement auprès du Fonds du Logement sont ainsi fixés désormais dans la loi, tandis que les montants des indemnités mensuelles et des jetons de présence des membres du conseil d'administration, qui sont à la charge du Fonds, sont encore et toujours fixés par voie de règlement grand-ducal.

En exécution de l'article 7 de la loi précitée du 24 avril 2017, le présent projet de règlement grand-ducal révisé et fixe les indemnités et les jetons de présence des membres du conseil d'administration du Fonds du Logement, dont les montants sont désormais indexés à l'évolution du coût de la vie. Le présent projet de règlement grand-ducal suit, pour des raisons de cohérence, la même approche que celle du règlement grand-ducal du 7 juin 2023 portant modification du règlement grand-ducal du 1^{er} mars 2019 portant fixation des indemnités et des jetons de présence revenant aux membres des conseils d'administration et aux commissaires du Gouvernement des centres de recherche publics.

Les montants des indemnités sont différenciés selon les tâches assumées. Les montants plus élevés des indemnités du président se justifient par le travail supplémentaire de préparation, d'organisation et de coordination ainsi que de représentation, excédant le cadre de la tâche incombant aux autres membres du conseil d'administration.



Texte du projet de règlement grand-ducal

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 24 avril 2017 portant fixation des indemnités et des jetons de présence revenant aux membres de conseil d'administration et au Commissaire du Gouvernement du Fonds du Logement

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi du 24 avril 2017 portant réorganisation de l'établissement public nommé « Fonds du Logement », et notamment l'article 7 ;

Vu les avis de la Chambre...et de la Chambre ;

Les avis de la Chambre...et de la Chambre ... ayant été demandés ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport du Ministre du Logement et de l'Aménagement du territoire, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art.1^{er}

A l'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 24 avril 2017 portant fixation des indemnités et des jetons de présence revenant aux membres de conseil d'administration et au commissaire du Gouvernement du Fonds du Logement sont apportées les modifications suivantes :

1° L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

- a) Sont insérés les termes « ou celui qui le remplace, » suite aux termes « Le président du conseil d'administration du Fonds du Logement, ci-après désigné par le « Fonds », » ;
- b) Les chiffres « 370 » sont remplacés par ceux de « 400 » ;
- c) Le terme « annuel » est supprimé ;
- d) L'alinéa 1^{er} est complété par le texte suivant « Ce montant est adapté annuellement à l'indice du coût de la vie. ».

2° L'alinéa 2 est modifié comme suit :

- a) Les chiffres « 65 » sont remplacés par ceux de « 200 » ;
- b) Le terme « annuel » est supprimé ;
- c) L'alinéa 2 est complété par le texte suivant « Ce montant est adapté annuellement à l'indice de coût de la vie. ».

Art. 2

A l'article 2 du même règlement grand-ducal sont apportées les modifications suivantes :

1° L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :



- a) Sont insérés les termes « , ou celui qui le remplace, » suite aux termes « Le président du conseil d'administration du Fonds » ;
- b) Les chiffres « 100 » sont remplacés par ceux de « 750 » ;
- c) L'alinéa 1^{er} est complété par le texte suivant « Ce montant est adapté annuellement à l'indice du coût de la vie. ».

2° L'alinéa 2 est modifié comme suit :

- a) Les chiffres « 50 » sont remplacés par ceux de « 150 » ;
- b) L'alinéa 2 est complété par le texte suivant « Ce montant est adapté annuellement à l'indice du coût de la vie. ».

Art. 3

L'article 3 du même règlement grand-ducal est supprimé.

Art. 4

A l'article 4 du même règlement grand-ducal, les termes « et le commissaire du Gouvernement » sont supprimés.

Art. 5

L'intitulé du règlement grand-ducal est le suivant : « règlement grand-ducal du 24 avril 2017 portant fixation des indemnités et des jetons de présence revenant aux membres de conseil d'administration du Fonds du Logement ».

Art. 6

Le ministre ayant le Logement dans ses attributions et le ministre ayant le Budget de l'État dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Commentaire des articles

Ad Art. 1^{er}.

Les indemnités et les jetons de présence des membres du conseil d'administration du Fonds du Logement sont adaptés afin de prendre en considération la dépréciation de valeur en raison de l'inflation depuis l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 24 avril 2017 portant fixation des indemnités et des jetons de présence revenant aux membres du conseil d'administration et au commissaire du Gouvernement du Fonds du Logement. Les montants des jetons et indemnités sont désormais indexés à l'évolution du coût de la vie. Les montants des indemnités sont différenciés selon les tâches assumées. Les montants plus élevés des indemnités du président se justifient par le travail supplémentaire de préparation, d'organisation et de coordination ainsi que de représentation, excédant le cadre de la tâche incombant aux autres membres du conseil d'administration.

Ad Art. 2.

Idem

Ad Art. 3.

Ces montants figurent désormais dans la loi précitée du 24 avril 2017.

Ad Art. 4.

Etant donné que les indemnités et les jetons de présence du commissaire du Gouvernement sont désormais prévus dans la loi, il n'y a plus lieu d'y faire référence à cet endroit.

Ad Art. 5.

Etant donné que les indemnités et les jetons de présence du commissaire du Gouvernement sont désormais prévus dans la loi, il n'y a plus lieu d'y faire référence dans l'intitulé du règlement grand-ducal.



Texte coordonné

Règlement grand-ducal du 24 avril 2017 portant fixation des indemnités et des jetons de présence revenant aux membres de conseil d'administration ~~et au Commissaire du Gouvernement~~ du Fonds du Logement

Art. 1^{er}. Le président du conseil d'administration du Fonds du Logement, ci-après désigné par le « Fonds », ou celui qui le remplace, bénéficie d'une indemnité mensuelle de ~~370~~ **400** euros à partir de son entrée en fonction, sous réserve d'un taux moyen annuel de participation aux réunions du conseil d'administration dépassant 50 pour cent. Ce montant est adapté annuellement à l'indice du coût de la vie.

Les autres membres du conseil d'administration du Fonds bénéficient d'une indemnité mensuelle de ~~65~~ **200** euros à partir de leur entrée en fonction, sous réserve d'un taux moyen de participation aux réunions du conseil d'administration dépassant 50 pour cent. Ce montant est adapté annuellement à l'indice du coût de la vie.

Art. 2. Le président du conseil d'administration du Fonds, ou celui qui le remplace, perçoit un jeton de présence de ~~100~~ **750** euros par réunion. Ce montant est adapté annuellement à l'indice du coût de la vie.

Les autres membres du conseil d'administration du Fonds perçoivent un jeton de présence de ~~50~~ **150** euros par réunion. Ce montant est adapté annuellement à l'indice du coût de la vie.

~~**Art. 3.** Le commissaire du Gouvernement bénéficie d'une indemnité mensuelle de 200 euros à partir de son entrée en fonction, sous réserve d'un taux moyen annuel de participation aux réunions du conseil d'administration dépassant 50 pour cent.~~

~~Le commissaire du Gouvernement perçoit un jeton de présence de 50 euros par réunion.~~

Art. 4. Les indemnités mensuelles et les jetons de présence sont liquidés à la fin de chaque année civile sur présentation d'un état collectif indiquant pour chaque membre du conseil d'administration du Fonds ~~et le commissaire du Gouvernement~~ les sommes dues à titre d'indemnités mensuelles et de jetons de présence. Ledit état devra être certifié exact par le président du conseil d'administration du Fonds, ou celui qui le remplace.

Art. 5. Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit sa publication au Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 6. Le ministre ayant le Logement dans ses attributions et le ministre ayant le Budget de l'État dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Fiche financière

En exécution de l'article 7 de la loi modifiée du 24 avril 2017 portant réorganisation de l'établissement public nommé « Fonds du Logement », le présent projet de règlement grand-ducal révisé et fixe les indemnités et les jetons de présence des membres du conseil d'administration du Fonds du logement, dont les montants sont désormais indexés à l'évolution du coût de la vie.

Les montants des indemnités sont différenciés selon les tâches assumées. Les montants plus élevés des indemnités du président se justifient par le travail supplémentaire de préparation, d'organisation et de coordination ainsi que de représentation, excédant le cadre de la tâche incombant aux autres membres du conseil d'administration.

Les indemnités sont payées par le Fonds du Logement et n'impactent donc pas directement le budget de l'Etat.
